

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 89-0136/PR/INT modifiant l'Arrêté n° 118/SG/CG du 30 Décembre 1967 modifié, portant création et organisation du District de Djibouti.

n° 89-0136/PR/INT

Ministère

Ministère de l'intérieur, des postes et télécommunications

Date de publication

7 février 1989

Numéro JO

n° 3 du 15/02/1989

Date du numéro

15 février 1989

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS**VU** Les lois constitutionnelles n°77-001 et 77-002 du 27 Juin 1977**VU** L'ordonnance LR 77-008 du 30 Juin 1977**VU** Le décret n°87-098/PR du 23 Novembre 1987 portant nomination des membres du Gouvernement modifié par le décret n°88-095/PRE du 23 Novembre 1988**VU** L'arrêté n°118/SG/CG du 30 Décembre 1967 portant création et organisation du District de Djibouti**VU** L'arrêté n°82-1735/PR/INT du 22 Décembre 1982 modifiant l'arrêté n°118/SG/CG du 30 Décembre 1967

Sur Proposition de Monsieur le Ministre de l'intérieur, des Postes et Télécommunications, Le Conseil des Ministres Entendu en sa séance du 24 Janvier 1989.

TEXTE INTÉGRAL**Article 1er**

L'article 2 de l'arrêté n°82-1735/PR/INT du 22 Décembre 1982 modifiant l'arrêté n°118/SG/CG du 30 Décembre 1967 portant création et organisation du District de Djibouti, est modifié ainsi qu'il suit : « Le District de Djibouti comprend cinq Arrondissements » 1°) le premier Arrondissement demeure sans changement. 2°) le deuxième Arrondissement demeure sans changement. 3°) le troisième Arrondissement est délimité de la façon suivante

- au Nord par la limite du Deuxième Arrondissement – à l'Ouest par une ligne Nord-Sud depuis l'embouchure de l'Oued Ambouli jusqu'à la route de Doralé au point situé à 1,8 km au Nord du phare d'Ambouli ; puis par la route de Doralé jusqu'à son intersection avec la route d'Arta ; puis par la route d'Arta jusqu'au poste de Police de Balbala
- au Sud par la piste de Balbala-Loyada jusqu'à l'Oued Doudah puis le lit de l'Oued Doudah jusqu'à la mer. 4°) le quatrième Arrondissement est délimité de la façon suivante

- à l'Est par la limite du troisième Arrondissement et la route de Doralé – au Nord par : · le carrefour côté X20137/Y50831 ; · la route Est/Ouest partant de ce point jusqu'au carrefour côté X18843/Y50770 ; · le prolongement de cette route orientée Nord/Sud jusqu'au carrefour côté X18817/Y50614 ; · puis son prolongement orienté Sud/Ouest jusqu'au carrefour coté X18712/Y50534 ; · puis son prolongement orienté Est/Ouest jusqu'au carrefour coté X18294/Y50564 ; · puis son prolongement orienté Est/Ouest jusqu'à la cote 101, 80
- à l'Ouest par la ligne partant de la cote 101,80 jusqu'à la balise aérienne de guidage
- à partir de ce point, la route d'Arta jusqu'à la borne kilométrique 20
- à partir de la borne kilométrique 20, direction Nord-Sud jusqu'à la frontière selon la limite du District de Djibouti définie par l'Arrêté n°118/SG/CG du 30 Décembre 1967. Le quatrième Arrondissement comprend ainsi le Poste Administration de Damerjog. 5°) le cinquième Arrondissement comprend le reste du District de Djibouti tel qu'il est délimité par l'Article 1er de l'Arrêté n°118/SG/CG du 30 Décembre 1967. Le cinquième Arrondissement comprend ainsi le Poste Administratif d'Arta-WEA.

Article 2

Le reste demeure sans changement.

Article 3

Le présent arrêté sera enregistré, publié et exécuté partout où besoin sera.

Par le Président de la République
Chef du Gouvernement

HASSAN GOULED APTIDON